

Fiche 4	Amélioration des conditions d'exercice
----------------	---

Les directeurs d'école ont connu ces dernières années une diversification et une augmentation importantes de leurs tâches, ce qui nécessite d'améliorer les conditions d'exercice de la fonction.

Cette amélioration passe par l'attribution d'un temps spécifique pour exercer la mission de directeur, notamment dans les plus petites écoles qui ne bénéficient que de peu, voire pas du tout, de temps de décharge.

Il s'agit donc de concentrer l'effort sur les directeurs des plus petites écoles. Pour cela, trois axes sont retenus :

I. Redéfinition du volume et du périmètre de la décharge de rentrée scolaire

Une décharge dite *de rentrée scolaire* de 2 jours fractionnables est attribuée¹ aux directeurs d'école ne bénéficiant pas de décharge d'enseignement, c'est-à-dire assurant la direction d'écoles maternelles ou élémentaires de moins de quatre classes. Elle doit être utilisée dans les quinze jours qui suivent la date de rentrée des élèves.

Afin de tenir compte de la charge que représente la rentrée mais également la fin de l'année scolaire, il est décidé :

- de porter, en 2014, le volume de la décharge de 2 à 4 jours pour tous les directeurs d'écoles de 1 à 3 classes ;
- d'étendre la période en début d'année scolaire pendant laquelle cette décharge est mobilisable (jusqu'aux vacances de Toussaint) ;
- de permettre sa mobilisation, pour partie, en fin d'année scolaire (mai à juin).

Régime de la décharge de rentrée scolaire

	régime actuel	régime proposé
volume	2 jours fractionnables	4 jours fractionnables
période(s) de mobilisation	quinze premiers jours suivant la rentrée des élèves	première période : de la rentrée des élèves aux vacances de Toussaint à hauteur de 2 ou 3 jours seconde période : mai/juin à hauteur d'1 ou 2 jours

¹ En application de la note de service ministérielle n°2006-104 du 21 juin 2006 et de la circulaire ministérielle n°2013-038 du 13 mars 2013.

II. Renforcement de la décharge sur le service des activités pédagogiques complémentaires (APC)

Les directeurs d'école bénéficient actuellement d'un allègement ou d'une décharge sur le service de trente-six heures annuelles consacrées aux APC (conformément à la circulaire du 13 mars 2013), définis comme suit :

- les directeurs d'école ne bénéficiant pas de décharge d'enseignement bénéficient d'un allègement de service de 6 heures ;
- les directeurs d'école bénéficiant d'un quart de décharge d'enseignement bénéficient d'une décharge de 9 heures de service ;
- les directeurs d'école bénéficiant d'une demi-décharge d'enseignement bénéficient d'une décharge de 18 heures de service ;
- les directeurs d'école bénéficiant d'une décharge totale d'enseignement bénéficient d'une décharge de 36 heures de service.

L'amélioration de ces décharges permettra de dégager aux directeurs d'école un temps supplémentaire pour l'exercice de leur fonction. Les APC dont le directeur est déchargé seront assurées par les autres enseignants de l'école.

Régime actuel de l'allègement et de la décharge sur le service d'APC

Nombre de classes		Décharge d'enseignement	Allègement ou décharge sur le service d'APC (36 h)
École maternelle	École élémentaire		
1 à 3			6 h
4 à 8	4 à 9	quart de décharge	9 h
9 à 12	10 à 13	demi-décharge	18 h
13 et au-delà	14 et au-delà	décharge totale	36 h

Régime futur

Nombre de classes		Décharge d'enseignement	Allègement ou décharge sur le service d'APC (36 h)
École maternelle	École élémentaire		
1 à 2			6 h
3			18 h
4		quart de décharge	18 h
5 à 8	5 à 9	quart de décharge	36 h
9 à 12	10 à 13	demi-décharge	36 h
13 et au-delà	14 et au-delà	décharge totale	36 h

III. Revalorisation de la part complémentaire de l'indemnité de sujétions spéciales (ISS)

Pour les plus petites écoles, la mesure d'allègement des APC ne peut être totale, le nombre d'enseignants restants pour effectuer ces APC étant trop faible.

C'est pourquoi, pour compenser cette impossibilité de dégager toutes les APC, une revalorisation de la part complémentaire de l'indemnité de sujétions spéciales est décidée pour les directeurs d'écoles de 1 à 3 classes (passage de 300 à 500€) et les directeurs d'écoles de 4 classes (passage de 300 à 700€). Par ailleurs, la part complémentaire de l'ISS des directeurs d'écoles de 5 à 9 classes est revalorisée de 600 à 700€.

Ainsi, les écarts entre les trois taux de la part complémentaire de l'ISS sont réduits (passage de 300, 600 et 900 à 500, 700 et 900€).

IV. Les perspectives 2015 et 2016 d'amélioration du régime des décharges

Pour prendre en compte la charge de travail des directeurs d'école et leur libérer du temps pour réaliser leurs missions de direction, plusieurs mesures, réparties dans le cadre d'un plan pluriannuel 2015 et 2016, sont retenues :

- En 2015 :

→ Le volume de la décharge dite de rentrée scolaire est augmenté de 4² à 10 journées fractionnables, soit une journée par mois, pour les directeurs des écoles maternelles et élémentaires de 3 classes.

→ Un tiers de décharge d'enseignement (cf. régime de décharge d'enseignement défini par la note de service ministérielle n°2006-104 du 21 juin 2006³) sera accordé aux directeurs des écoles élémentaires de 9 classes, contre un quart de décharge actuellement.

- En 2016 :

→ Le volume de la décharge dite de rentrée scolaire est augmenté de 4⁴ à 10 journées fractionnables, soit une journée par mois, pour les directeurs des écoles maternelles et élémentaires de 2 classes.

→ Un tiers de décharge d'enseignement sera accordé aux directeurs des écoles maternelles et élémentaires de 8 classes, contre un quart de décharge actuellement.

² Volume passé à 4 journées à la rentrée 2014 (cf. I).

³ Conformément à la note de service ministérielle n°2006-104 du 21 juin 2006, lorsque les écoles comportent au moins 4 classes, les directeurs d'école bénéficient d'un allègement ou d'une décharge sur le service d'enseignement, définis comme suit :

- un quart de décharge de 4 à 9 classes élémentaires et de 4 à 8 classes maternelles ;
- une demi-décharge de 10 à 13 classes élémentaires et de 9 à 12 classes maternelles ;
- une décharge complète à partir de 14 classes élémentaires et à partir de 13 classes maternelles.

⁴ Volume passé à 4 journées à la rentrée 2014 (cf. I).